

CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DE L'INTERVENTION DE
« L'ASSOCIATION SOUTIEN ET ACCOMPAGNEMENT FAMILIAL »
DE LA CORSE-DU-SUD (ASAF 2A) AU TITRE DU SERVICE D'AIDE ET
D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD)

ENTRE

La Collectivité de Corse, représentée par Monsieur Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse

ET

L'Association Soutien et Accompagnement Familial de la Corse-du-Sud (ASAF 2A) – SIRET 500 082524 00025 - APE 8899B° – sis Résidence Impériale, Bâtiment B2, Quartier Candia, 20090 AJACCIO, représentée par Monsieur Jean-Pierre ARRIO, Président de l'ASAF 2A

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 4421-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 221-1, L. 222-3, L. 312-1 et L. 313-1-1 ;

VU l'arrêté n° 07-221 en date du 25 juillet 2007 autorisant l'ASAF 2A à créer un service d'aide à domicile opérant sur une partie du territoire du Pumonte, pour une durée de 15 ans ;

VU l'arrêté n° 2022-11604 en date du 20 mai 2022 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ASAF 2A pour la mise en œuvre du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour une durée de 15 ans ;

VU la convention de mise en œuvre de l'intervention sociale et familiale à domicile en date du 19 février 2020 conclue entre l'ASAF 2A et la Collectivité de Corse ;

CONSIDERANT que l'arrêté n° 07-221 du 25 juillet 2007 susvisé a conduit à la création, par l'ASAF 2A, du SAAD opérant sur une partie du territoire du Pumonte ;

CONSIDERANT que l'autorisation délivrée à l'ASAF 2A pour la mise en œuvre du SAAD est renouvelée jusqu'au 20 mai 2037 ;

CONSIDERANT que l'action menée par l'ASAF 2A, au titre du SAAD, est en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance ;

CONSIDERANT que la convention du 19 février 2020 susvisé expire le 25 juillet 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a ainsi lieu d'établir une nouvelle convention de mise en œuvre de l'intervention du SAAD entre l'ASAF 2A et la Collectivité de Corse.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'aide et l'accompagnement familial à domicile constituent l'un des outils mis au service des familles en difficulté par la Collectivité de Corse, dans ses missions de prévention et de protection de l'enfance.

Ces missions sont exercées par des professionnels qualifiés afin de préserver l'organisation, l'équilibre et l'unité de la famille, ainsi que son insertion sociale, lorsque ceux-ci sont compromis par des difficultés temporaires, en apportant une aide à la fois matérielle, éducative et sociale, tant aux parents qu'à leurs enfants.

PARTIE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

L'ASAF 2A s'engage, dans le cadre défini par la réglementation en vigueur et la présente convention, à faire assurer le SAAD par des personnes qualifiées, placées sous son contrôle, sur une partie du territoire du Pumontu définie à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 :

L'ASAF 2A s'engage à :

- recruter et utiliser un personnel exclusivement destiné à intervenir à domicile auprès des personnes et/ou familles en difficulté ;
- organiser les interventions de ce personnel dans un rayon de 30 km au départ du siège social de l'ASAF. Ce périmètre d'intervention peut être exceptionnellement élargi sur demande de la Direction de la Protection de l'Enfance (DPE) de la Collectivité de Corse ;
- faire intervenir son personnel, tout au long de l'année et sans interruption de service, dans une amplitude horaire allant de 7h30 à 20h du lundi au vendredi et de 9h à 17h le samedi, afin de tenir compte de nouvelles spécificités de prises en charge (mesures éducatives renforcées, etc.) et du travail de médiation ordonné par le juge des enfants et/ou prévu dans le projet pour l'enfant ;
- rémunérer ce personnel au tarif fixé par la convention collective qui le régit et à s'acquitter des charges correspondantes ;
- imposer à ce personnel une stricte neutralité d'opinion et une parfaite correction ;
- veiller à la qualité des prestations rendues, ainsi qu'au respect des obligations de formation.

Article 3 :

En cas de faute ou d'erreur commise par un membre du personnel de l'ASAF 2A, celle-ci en assure la responsabilité en tant qu'employeur.

Article 4 :

L'intervention à domicile d'un Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF) est sollicitée par la DPE, la Direction de l'Action Sociale de Proximité (DASP) ou la Direction de la Promotion de la Santé et de la Prévention Sanitaire (DPSPS) de la Collectivité de Corse, après une évaluation et une requête motivée.

Cette évaluation et les pièces justificatives qui l'accompagnent sont transmises à la DPE par le travailleur social ou médico-social de la Collectivité de Corse, référent de la situation.

La DPE qui instruit la demande est décideur.

Cette sollicitation se traduit par une décision du Président du Conseil Exécutif de Corse, qui fixe les objectifs et les modalités de la prise en charge décrits en partie II de la présente convention.

Article 5 :

Toute intervention doit donner lieu à une évaluation préalable et à un bilan, transmis à la DPE de la Collectivité de Corse. Un bilan intermédiaire peut également être demandé.

Les services de la DPE participent à la concertation dans l'analyse des situations, par la mise en place et l'animation des réunions d'évaluation et de bilan.

Article 6 :

L'ASAF 2A peut demander à différer certaines interventions lorsqu'elle se retrouve dans l'incapacité de couvrir l'ensemble des besoins d'interventions. Dans ce cas, dès réception d'une décision d'intervention, l'ASAF 2A indique ses difficultés et une priorisation des interventions est décidée en concertation avec la DPE, qui reste le seul décideur in fine.

Tout changement des modalités d'intervention devra être acté par décision du Président du Conseil Exécutif de Corse.

Article 7 :

Les heures effectuées par le TISF sont justifiées à l'aide d'un carnet de présence, cosigné par le bénéficiaire de la prestation, au terme de chaque vacation. Ce carnet peut être présenté à la demande du Président du Conseil Exécutif de Corse.

Afin d'assurer cette prestation dans les meilleures conditions, un temps de concertation est prévu, consacré aux contacts avec les travailleurs sociaux intervenant dans les familles concernées, aux réunions d'équipe organisées hebdomadairement et supervisées par le responsable pédagogique, ainsi qu'aux diverses réunions destinées à améliorer la qualité des prestations.

Ces heures sont comptabilisées en plus des heures effectives de présence auprès des familles, selon un ratio de 4 heures 30 de concertation, pour 35 heures d'intervention.

PARTIE II – CHAMP D’INTERVENTION DES TECHNICIENS DE L’INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE

L’intervention des TISF a essentiellement un caractère pédagogique, qui se distingue de l’aide-ménagère. Les TISF s’appuient sur les compétences des parents et valorisent leurs capacités, pour les aider à mieux prendre en charge leurs enfants dans l’exercice de leurs responsabilités éducatives.

Leurs actions visant à accompagner et soutenir les familles dans leur quotidien, ils contribuent au maintien des enfants au domicile familial.

Dans ce cadre, les TISF concourent à l’évaluation de situations et à l’identification des risques, au sein des domiciles familiaux dans lesquels ils interviennent.

Ils peuvent également être amenés à réaliser des visites en présence d’un tiers lorsque le lien parent(s)-enfant(s) est à préserver ou à restaurer.

Article 8 – Volet prévention :

Article 8-1 – Intervention au titre de la périnatalité sur demande de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) :

Ces interventions s’inscrivent dans le champ de la prévention précoce (préoccupation pour l’enfant et ses parents, nécessité de soutien dans l’aide à l’organisation et à la vie quotidienne dans un but préventif et en soutien à la fonction parentale, etc.) et peuvent être proposées à titre exceptionnel.

Elles visent également à prévenir un risque de grossesse pathologique dans certaines conditions et éviter un accident périnatal.

Ces interventions peuvent être proposées pour les parents particulièrement vulnérables, pour lesquels un soutien et un accompagnement s’avèrent nécessaires, notamment pour favoriser la relation parents-nourrisson et développer ainsi les compétences parentales indispensables au bon développement de l’enfant.

Article 8-2 – Intervention dans le cadre d’un accompagnement socio-éducatif, à la demande de la famille, des travailleurs sociaux polyvalents de secteur et/ou de la PMI :

Les actions envisagées s’adressent à des familles en situation de fragilité avec des enfants et qui justifient d’un suivi médico-social ou éducatif.

Il peut ainsi être fait appel aux TISF pour accompagner et soutenir l’enfant et la famille dans leur vie quotidienne, lorsqu’un soutien est nécessaire pour certains apprentissages, tels que :

- l’éducation, la surveillance des enfants, ainsi qu’une assistance dans les actes de la vie quotidienne (toilette, hygiène, soins, préparation des repas, habillage, aide aux devoirs, sécurité, éducation, limites à poser, etc.) ;
- la prise en charge des enfants et les accompagnements à titre exceptionnel ;
- la préparation de l’enfant à l’entrée dans la vie sociale (halte-garderie, école maternelle, etc.) ;
- le soutien à la scolarité ;

- l'apport d'une aide matérielle en participant aux tâches ménagères et en aidant à la bonne gestion du budget familial ;
- l'aide à l'organisation familiale en vue de favoriser l'insertion professionnelle et sociale des parents ;
- l'accompagnement des familles dans leurs démarches administratives (aide au classement des documents administratifs, aide aux démarches, etc.) ;
- l'intégration des familles dans leur environnement.

L'intervention du TISF peut avoir également pour objet l'accompagnement et le soutien à la famille, en raison :

- de difficultés relationnelles parent(s)-enfant(s) au sein de la famille, risquant d'entraîner des carences éducatives et ce notamment pour des enfants particulièrement vulnérables sur le plan psychologique ;
- de conditions de grande précarité matérielle et relationnelle, pouvant compromettre le développement de l'enfant ;
- d'événements tels que la maladie d'un parent, d'un enfant ;
- de l'éloignement d'un membre de la famille, de l'éclatement de la cellule familiale.

Article 8-3 – Durée et bilan de l'intervention de prévention :

Toute intervention donne lieu à une évaluation préalable et à un bilan.

La demande de prise en charge fixe le nombre d'heures hebdomadaires d'intervention sur une période déterminée.

L'intervention à la demande des travailleurs sociaux et médico-sociaux de l'action sociale de proximité et/ou de la PMI est limitée à trois mois maximum, renouvelables dans la limite de 12 mois consécutifs, sauf situation exceptionnelle à titre dérogatoire.

Le nombre d'heures mensuelles maximum est de 40 heures.

Un bilan doit être réalisé à l'issue de l'intervention, visant à mettre en exergue les objectifs atteints et, éventuellement, ceux qui n'ont pas pu l'être.

Ce bilan doit être adressé à la DPE et aux travailleurs sociaux et/ou médico-sociaux ayant instruit la demande, quinze jours avant la date d'échéance d'intervention.

Article 9 – Volet Protection de l’Enfance :

Ces actions s’adressent aux enfants en situation de fragilité.

Article 9-1 – Intervention dans le cadre des Aides Educatives à Domicile (AED) et des Actions Educatives en Milieu Ouvert (AEMO), y compris les mesures éducatives renforcées :

Elle est définie en complémentarité des actions menées par les intervenants sociaux et médicaux-sociaux et consiste notamment en la mise en place d’un partenariat plus intensif avec les travailleurs sociaux pour des prises en charge spécifiques.

Article 9-2 – Interventions dans le cadre des accueils provisoires et des accueils judiciaires :

Ces interventions s’exercent dans le respect des décisions et du projet éducatif élaboré avec les autres travailleurs sociaux, notamment les travailleurs sociaux référents de la DPE de la Collectivité de Corse.

Elles concernent le soutien à la fonction parentale, la sécurisation de l’enfant pendant la visite et l’assurance que le cadre de vie permette d’accueillir l’enfant dans de bonnes conditions (préparation des repas, soins, hygiène, respect du rythme de l’enfant, loisirs, etc.).

Il s’agit :

- de préparer le retour à domicile d’enfants confiés à la Collectivité de Corse pour prévenir tout échec de retour ;
- d’assurer une présence auprès de la famille, pour favoriser le lien parent(s)-enfant(s) lors des visites des enfants au domicile parental ;
- d’accompagner l’enfant, confié à la Collectivité de Corse, aux rencontres parent(s)-enfant(s) dans les lieux prévus pour ces visites et d’effectuer le travail de médiation, ordonné par le juge des enfants pour les mineurs confiés à la Collectivité de Corse.

Article 9-3 – Durée et bilan de l’intervention de protection :

Toute intervention donne lieu à une évaluation préalable et à un bilan.

La demande de prise en charge fixe le nombre d’heures hebdomadaires d’intervention sur une période déterminée.

Excepté dans le cadre des visites médiatisées ordonnées par le juge des enfants, l’intervention est accordée par période de 6 mois maximum (avec un bilan intermédiaire obligatoire à mi-période), renouvelable en fonction des besoins.

Le nombre d’heures mensuelles maximum est de 40 heures, sauf cas expressément motivé.

Un bilan doit être réalisé à l’issue de l’intervention, visant à mettre en exergue les objectifs atteints et, éventuellement, ceux qui n’ont pas pu l’être.

Ce bilan doit être adressé à la DPE et aux travailleurs sociaux référents de cette direction, quinze jours avant la date d’échéance d’intervention.

PARTIE III – DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Article 10 – Financement de la prestation :

L'association bénéficie d'une dotation annuelle globale de financement dont le montant est fixé au moment de la campagne budgétaire annuelle des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), par arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse.

Article 11 – Obligations budgétaires et comptables :

En matière budgétaire et comptable, l'ASAF 2A se conforme aux dispositions du CASF, prévoyant les documents réglementaires obligatoires, à transmettre aux services compétents de la Collectivité de Corse.

Article 12 – Obligation de déclaration de dysfonctionnements et événements graves :

L'ASAF 2A est tenue de signaler au Président du Conseil Exécutif de Corse tout dysfonctionnement grave dans sa gestion ou son organisation susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et tout événement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées.

Article 13 – Effectivité, durée de validité et renouvellement :

La présente convention se substitue, dès sa signature, aux conventions antérieures.

Elle prend effet à la date de la signature par les parties pour une durée d'un an et est renouvelable par tacite reconduction sans que sa durée ne puisse excéder la durée de l'autorisation.

Article 14 – Conditions de résiliation :

La présente convention peut prendre fin dans les cas suivants :

- dénonciation par l'un des cocontractants avant son terme. La partie souhaitant la dénonciation saisit l'autre signataire par lettre recommandée avec accusé réception, en exposant les motifs. La convention prend ainsi fin après un délai de deux mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée ;
- suspension ou retrait de l'autorisation administrative délivrée à l'ASAF 2A ;
- fermeture définitive de l'association (cessation d'activité) ;
- résiliation d'un commun accord entre les parties.

Article 15 – Litiges :

Les contestations susceptibles de s'élever entre l'ASAF 2A et la Collectivité de Corse dans l'application de la présente convention sont portées devant le Tribunal Administratif de Bastia. Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, conformément au décret n° 2018-251 du 6 avril 2018.

Fait à Ajaccio, le

**Le Président du Conseil Exécutif
de Corse**

**Le Président de l'Association Soutien
et Accompagnement Familial de la
Corse-du-Sud**

Gilles SIMEONI

Jean-Pierre ARRIO